

La réforme de la fiscalité directe locale

*Loi n° 2009_1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
Loi n° loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,*

§§§§

Principe général de la réforme :

A compter des impositions de 2010 : suppression de la taxe professionnelle (TP) et de la cotisation minimale de péréquation (CMTP), remplacées par de nouvelles ressources pour les collectivités territoriales :

1- **La Contribution Economique Territoriale** (CET) qui comprend deux composantes :

- **La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, qui devient l'élément essentiel de cette cotisation, (suppression des EBM et des recettes de l'assiette).
Le produit CFE sera versé aux communes, et EPCI, selon un taux voté par les assemblées délibérantes, dans des règles analogues à celles appliquées au vote du taux de TP.
- **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** due par les entreprises redevables de la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, y compris les activités initialement imposées sur les recettes.
Le produit (calculé sur la base d'un taux fixe de 1,5 %), sera réparti entre le bloc communal (26,5 %), les départements (48,5 %) et les régions (25 %).

2- **L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** qui concerne un nombre limité de redevables exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Le produit sera affecté au bloc communal, aux départements ou aux régions, selon des modalités fixées par la loi.

La loi de finances pour 2010 instaure sept composantes pour l'IFER :

- La taxe sur les éoliennes terrestres et hydrauliques (TETH)
- L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (IFTE)
- L'imposition forfaitaire sur les stations radio-électriques (IFSR)
- L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (IFMR)
- L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux (IFRP)
- L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique (IFCPE)
- L'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (IFEP)

La loi de finances pour 2011 a instauré une nouvelle composante : l'IFER pour les installations de gaz naturel et les canalisations de transports d'hydrocarbures. Cette taxe est rétroactive sur 2010. Cette IFER sera perçue au profit du bloc communal et du département.

3- **Un transfert d'impôts d'Etat vers les collectivités territoriales**

- Part des frais de gestion et cotisation nationale de péréquation
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) transférée au bloc communal
- Part de l'Etat des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). La totalité des droits perçus par l'Etat sur les mutations immobilières est transférée au département.

- Part de l'Etat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA). A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de TSCA.

4- Réaffectation d'impôts entre niveaux de collectivités

La loi de finances organise une nouvelle affectation des ressources aux collectivités territoriales et met en place une spécialisation fiscale par niveau de collectivités, à compter de 2011.

- **Les nouvelles recettes des communes**

Les communes continueront de percevoir la TH, la TFPB, la TFPNB ainsi que les autres impositions directes obligatoires : redevance des mines, imposition forfaitaire sur les pylônes, TEOM.....

Les communes non membres d'EPCI à FPU percevront également :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 26,5 % de la CVAE des entreprises ;
- certaines IFR attribuées au bloc communal, selon des critères de répartition définis par le législateur ;
- tout ou partie de la part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la TFPNB, et le cas échéant, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

- **Les nouvelles recettes des EPCI**

La réforme s'accompagne d'une redéfinition des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, du fait de la suppression de la taxe professionnelle. Ainsi, à compter de 2011, tous les EPCI à FPU, deviennent à fiscalité mixte.

Le nouvel article 1379-0 fixe les différentes catégories d'EPCI selon le régime fiscal applicable.

Trois types de groupement coexistent à compter de 2011 :

- les nouveaux EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) ;
- les EPCI à FA (fiscalité additionnelle) ;
- les EPCI à FA avec FPZ (fiscalité professionnelle de zone) et/ou FEU (fiscalité éolienne unique).

Les EPCI à FPU, regroupent à la fois les EPCI précédemment à TPU et ceux qui avaient déjà adopté une fiscalité mixte avant la réforme. De facto, tous les EPCI à TPU bénéficiant, en vertu du nouvel article 1609 nonies C, des transferts de recettes vers le bloc communal en lieu et place de leurs communes membres, se voient attribuer de plein droit, au minimum, une fraction de la taxe d'habitation (l'ancienne part départementale), ainsi que la part de TFPNB via la taxe additionnelle au foncier bâti (anciennes parts départementale et régionale).

Par ailleurs, il leur est désormais possible de voter des taux de taxes foncières.

Le II de l'article 1379-0 bis maintient la catégorie des EPCI à fiscalité additionnelle. Le régime prévu par cet article pour les EPCI à fiscalité additionnelle ne diffère pas des dispositions antérieurement en vigueur. D'une manière générale, la loi prévoit une règle de proportionnalité pour le partage entre l'EPCI et ses communes membres, des recettes fiscales ou transférées.

- **Les nouvelles recettes des départements**

Les départements conservent la taxe foncière sur les propriétés bâties augmentée de la part régionale de cette taxe. Ils ne perçoivent plus ni la TP, ni la TFPNB, ni la TH (transférées au bloc communal).

De plus, ils bénéficient :

- de la fraction non affectée aux communes de l'IFSR, de l'IFER éoliennes et hydroliennes ;
- de 48,5 % de la CVAE des entreprises ;
- du transfert intégral de la TSCA et de la part Etat des DMTO.

- **Les nouvelles recettes des régions**

Elles ne perçoivent plus la TP, ni les taxes foncières (transférées au bloc communal). Elles bénéficieront de deux nouvelles taxes sectorielles :

- La totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs ;
- La totalité de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques ;
- 25 % de la CVAE des entreprises.

Mise en œuvre de la réforme :

1- L'année 2010 : une année de transition

En 2010, la réforme est mise en application pour l'imposition des entreprises.

Pour les collectivités territoriales, 2010 est une année de transition, la réforme ne produira pleinement ses effets qu'à compter de 2011.

En 2010, les collectivités (communes isolées, communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle, EPCI à TPU et EPCI à fiscalité additionnelle), votent un taux relais de CFE, qui servira à la taxation des entreprises au titre de la CFE. L'Etat perçoit le produit des nouveaux impôts et l'ensemble des collectivités territoriales (qui percevaient la TP) reçoivent, en lieu et place du produit TP, une « **compensation relais** » versée par l'Etat, égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit TP de 2009
- le produit des bases TP de 2010 par le taux TP 2009 (dans la limite du taux 2008 majoré de 1 %)

Pour les seules communes et EPCI, cette compensation relais est majorée si le taux relais voté en 2010 est supérieur au taux TP de 2009.

Les départements et les régions ne votent pas de taux relais de CFE : leur taux 2009 est reconduit pour 2010.

2- Garantie individuelle de ressources pour chaque collectivité

A compter de 2011, est instauré un mécanisme visant à compenser les pertes mais aussi à limiter les gains des collectivités, suite à la mise en place de la nouvelle redistribution des ressources.

Ce mécanisme vise à garantir l'équilibre de la réforme au niveau national et au niveau de chaque collectivité. Chaque collectivité doit percevoir des recettes à hauteur de celles qu'elle a perçues au titre de 2010.

Le mécanisme mis en place est un **mécanisme à double étage** :

- **une dotation budgétaire** (à la charge de l'Etat). L'Etat sera amené à verser une dotation aux collectivités dont les recettes fiscales locales et les nouvelles recettes transférées ne suffisent pas à combler le déficit né de la suppression de l'assiette EBM et recettes. Cette dotation vise à compenser en partie les perdants de la réforme.
- un prélèvement/reversement auto alimenté et équilibré : seconde étape de compensation opérée par les **Fonds Nationaux de Garantie Individuelle de Ressources**. Trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources seront alimentés par les recettes des gagnants de la réforme. L'enveloppe de chaque fonds sera constituée de la somme des gains de chaque niveau de collectivité. Elle sera répartie en fonction des pertes (après intégration de la dotation) de chaque collectivité.